

## Arrêtés d'agrément

## Annexes au règlement de l'assurance chômage

Date et objet du texte	Date de l'arrêté d'agrément	Date de publication au JO
Annexe I au règlement	07.03.2002	17.03.2002
(Protocole du 21 septembre 2001)	05.02.2003	08.02.2003
VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistantes maternelles, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission		
Avenant n° 1 du 27 décembre 2002 à l'annexe I		
- Art. 3 : Modification des durées d'affiliation et intégration de la délibération n° 18 relative à la suspension du contrat de travail		
- Art. 7 : Modification des périodes de formation assimilées à de l'affiliation		
- Art. 21 § 1er : La période de référence calcul de l'allocation est de 12 mois		
- Art. 21 § 2 : Supprimé compte tenu du § 1er		
- Art. 24 : Les conditions et/ou modalités d'application du texte font l'objet d'un accord d'application		
Annexe II au règlement	07.03.2002	17.03.2002
(Protocole du 21 septembre 2001)	30.08.2002	13.09.2002
Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs	05.02.2003	08.02.2003
Avenant n° 1 du 19 juin 2002 modifié par avenant du 25 février 2003 à l'annexe II	24.04.2003	30.04.2003
Chapitres 1er et 2 de l'annexe		
- Art. 30 § 2 alinéa 2 : Le délai de carence est obtenu en tenant compte de la totalité des indemnités supra-légales versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, pour les salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1er janvier 2004		
Avenant n° 2 du 27 décembre 2002 à l'annexe II		
Chapitres 1er et 2 de l'annexe :		
- Art. 3 : Modification des durées d'affiliation et intégration de la délibération n° 18 relative à la suspension du contrat de travail		

<ul> <li>- Art. 7 : Modification des périodes de formation assimilées à de l'affiliation</li> </ul>		
- Art. 30 § 3 : Les conditions et/ou modalités d'application du texte font l'objet d'un accord d'application		
Chapitre 2 de l'annexe :		
- Art. 24 : Les conditions et/ou modalités d'application du texte font l'objet d'un accord d'application		
Annexe III au règlement 05.02.2003	07.03.2002	17.03.2002
(Protocole du 21 septembre 2001)	05.02.2003	08.02.2003
Ouvriers dockers		
Avenant n° 1 du 27 décembre 2002 à l'annexe III		
- Art. 3 : Modification des durées d'affiliation et intégration de la délibération n° 18 relative à la suspension du contrat de travail		
- Art. 7 : Modification des périodes de formation assimilées à de l'affiliation		
- Art. 21 § 1er : La période de référence calcul de l'allocation est de 12 mois		
- Art. 22 § 4 : Ajustement des modalités de calcul du salaire journalier moyen de référence compte tenu de l'article 21 § 1er		
- Art. 24 : Les conditions et/ou modalités d'application du texte font l'objet d'un accord d'application		
Annexe IV au règlement	07.03.2002	17.03.2002
(Protocole du 21 septembre 2001)	05.02.2003	08.02.2003
Salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire		
Avenant n° 1 du 27 décembre 2002 à l'annexe IV		
- Art. 3 : Modification des durées d'affiliation et intégration de la délibération n° 18 relative à la suspension du contrat de travail		
- Art. 7 : Modification des périodes de formation assimilées à de l'affiliation		
- Art. 10 § 1er a) tiret 1 : Adaptation formelle au regard des nouvelles durées d'affiliation		
- Art. 10 § 1er b) : Supprimé		
- Art. 10 § 1er d) : Les conditions et/ou modalités d'application du texte font l'objet d'un accord d'application		
- Art. 22 § 4, alinéas 1er et 2 : Ajustement des modalités de calcul du salaire journalier moyen de référence compte tenu de la période de référence calcul de 12 mois		
- Art. 24 : Les conditions et/ou modalités d'application du texte font l'objet d'un accord d'application		
Annexe V au règlement	07.03.2002	17.03.2002
(Protocole du 21 septembre 2001)	05.02.2003	08.02.2003
Travailleurs à domicile		
	I	I

Avenant n° 1 du 27 décembre 2002 à l'annexe V	I.	1
- Art. 3 : Modification des durées d'affiliation et intégration de la		
délibération n° 18 relative à la suspension du contrat de travail		
- Art. 7 : Modification des périodes de formation assimilées à de l'affiliation		
- Art. 22 § 4, alinéas 1er et 2 : Ajustement des modalités de calcul du salaire journalier moyen de référence compte tenu de la période de référence calcul de 12 mois		
- Art. 24 : Les conditions et/ou modalités d'application du texte font l'objet d'un accord d'application		
Annexe VI au règlement	07.03.2002	17.03.2002
(Protocole du 21 septembre 2001)	05.02.2003	08.02.2003
Salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France		
Avenant n° 1 du 27 décembre 2002 à l'annexe VI		
- Art. 61 : La référence au franc est supprimée		
Annexe VII au règlement		
(Protocole du 21 septembre 2001)		
Salariés handicapés des ateliers protégés		
Annexe VIII au règlement	12.12.2003	14.12.2003
(Protocole du 13 novembre 2003)		
Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle		
Annexe IX au règlement	07.03.2002	17.03.2002
(Protocole du 21 septembre 2001)	30.08.2002	13.09.2002
Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats	30.08.2002	13.09.2002
Avenant n° 1 du 22 mai 2002 à l'annexe IX	05.02.2003	08.02.2003
Chapitre 2, rubriques 2.4.1., 2.4.2. et 2.4.3. :		
Modification des conditions d'adhésion et des modalités d'indemnisation des salariés des organismes internationaux		
Avenant n° 2 du 19 juin 2002 à l'annexe IX		
Article 31, alinéa 1er, du chapitre 1er et du chapitre 2, rubriques 1.2.2 et 2.1.2 :		
Le différé d'indemnisation est fixé à 8 jours pour les salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1er janvier 2003		
Avenant n° 3 du 27 décembre 2002 à l'annexe IX		
Chapitre 1er, rubrique 1.1. :		
- Art. 55, alinéa 1er : Référence est faite à une annexe et la notion de franc est supprimée		

Chapitre 1er, rubrique 1.2. :	1	I
- Art. 11 : L'âge de 57 ans au lieu de 56 ans et 3 mois est retenu pour		
formuler une demande expresse de réadmission		
- Art. 21 : La période de référence calcul de l'allocation est de 4 trimestres, les rémunérations y afférentes ne pouvant avoir déjà servi à un précédent calcul		
- Art. 31 : Le différé d'indemnisation est ramené à 7 jours		
- Art. 36 § 6 : Nouvelle procédure de transfert du dossier d'un demandeur d'emploi en cas de changement de domicile		
- Art. 55 tiret 1 : La référence au franc est supprimée		
Chapitre 2, rubrique 2.1. :		
- Art. 11 : L'âge de 57 ans au lieu de 56 ans et 3 mois est retenu pour formuler une demande expresse de réadmission		
- Art. 12 § 1er : Définition des critères de détermination de la durée d'indemnisation et modification des filières d'indemnisation		
- Art. 13 § 3 : Référence est faite à un accord d'application		
- Art. 22 : Idem		
- Art. 24 : Idem		
- Art. 31 : Le différé d'indemnisation est ramené à 7 jours		
- Art. 36 § 6 : Nouvelle procédure de transfert du dossier d'un demandeur d'emploi en cas de changement de domicile		
- Art. 55 tiret 1 : La référence au franc est supprimée		
Chapitre 2, rubrique 2.4. :		
- Art. 55 tiret 1 : La référence au franc est supprimée		
- Art. 61 : Idem		
Annexe X au règlement	12.12.2003	14.12.2003
(Protocole du 13 novembre 2003)		
Artistes du spectacle		
Annexe XI au règlement et aux annexes	07.03.2002	17.03.2002
(Protocole du 21 septembre 2001)		
Anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation		
Annexe XII au règlement et aux annexes	07.03.2002	17.03.2002
(Protocole du 21 septembre 2001)	05.02.2003	08.02.2003
Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions		
Avenant n° 1 du 27 décembre 2002 à l'annexe XII		
- Référence est faite à une annexe dans l'article 55 cité dans le considérant		